

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS447/1  
G/L/998  
G/SPS/GEN/1186  
4 septembre 2012  
(12-4749)

Original: espagnol

## ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION D'ANIMAUX, DE VIANDES ET D'AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE EN PROVENANCE D'ARGENTINE

### Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 30 août 2012 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC, à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS) au sujet des mesures des États-Unis qui affectent les importations d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale en provenance d'Argentine, telles qu'elles sont décrites ci-après:

### Prohibition à l'importation de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées)

Les États-Unis ont maintenu pendant plus de dix ans la prohibition à l'importation de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance d'Argentine, figurant dans le règlement provisoire et le règlement final du Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) portant modification des réglementations établies au Titre 9, Partie 94 du Code des règlements fédéraux (CFR) (9 CFR-Part 94) [Docket n° 01-032-2], publiés au *Federal Register* le 4 juin 2001 (66 FR, 29897-29899) et le 11 décembre 2001 (66 FR, 63911), respectivement. Le maintien de cette prohibition est dénué de justification scientifique, étant donné que l'Argentine a recouvré au niveau international le statut sanitaire de zone indemne de fièvre aphteuse.

De même, les États-Unis appliquent aux viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance d'Argentine, sans justification scientifique, la prohibition à l'importation générale énoncée au Titre 9, Partie 94.1 b) du CFR. Cette prohibition à l'importation résulte de la non-reconnaissance par les États-Unis du territoire de la République argentine comme zone indemne de fièvre aphteuse. L'Argentine est reconnue par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme zone indemne de fièvre aphteuse. La région située au sud du 42<sup>ème</sup> parallèle S (Patagonie Sud) est reconnue par l'OIE, depuis mai 2002, comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, et a été élargie au Río Negro (Patagonie Nord B) en mai 2007, conformément à la Résolution n° XXI adoptée à la 75<sup>ème</sup> Session générale du Comité international de l'OIE. Le reste du pays est reconnu par

cette organisation comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée depuis mai 2007<sup>1</sup>, date à laquelle il a recouvré le statut dont il bénéficiait depuis juillet 2003.

La non-reconnaissance par les États-Unis de la zone du territoire argentin reconnue internationalement comme zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination est dénuée de justification scientifique, de même que le maintien de l'application de la prohibition générale résultant de cette non-reconnaissance.

S'agissant de la zone du territoire argentin où la vaccination est pratiquée, l'Argentine estime que la prohibition des États-Unis<sup>2</sup> visant l'importation de viandes fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance de zones reconnues comme étant indemnes de fièvre aphteuse et où la vaccination est pratiquée est dénuée de justification scientifique, au regard des normes internationales en matière de protection sanitaire, et représente une mesure disproportionnée par rapport à un risque qui, une fois prises les mesures d'atténuation appropriées, est négligeable.

Par ailleurs, même s'il l'on prend comme paramètre le niveau de protection sanitaire déterminé par les autorités des États-Unis, la prohibition appliquée entraîne un degré de restriction du commerce supérieur à ce qui est nécessaire pour atteindre ce niveau de protection.

De fait, les importations de viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance de tout le pays ont été autorisées aux États-Unis à partir de 1997, lorsque l'Argentine était considérée comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. Paradoxalement, l'importation de ces produits est actuellement prohibée aux États-Unis, alors que non seulement l'Argentine a recouvré son statut sanitaire international de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, mais aussi qu'une partie du pays est reconnue par l'OIE comme zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination.

#### Non-reconnaissance de la zone indemne de fièvre aphteuse constituée des régions de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B<sup>3</sup>

De même, l'Argentine conteste l'application par les États-Unis des prohibitions à l'importation d'animaux, de viandes et d'autres produits d'origine animale énoncées au Titre 9, Partie 94 du CFR, à la suite de leur non-reconnaissance de la zone indemne de fièvre aphteuse constituée des régions de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B. Cette non-reconnaissance et la prohibition d'importer ces produits qui en résulte sont maintenues, sans justification scientifique, bien que cette région soit reconnue par l'OIE depuis plus de dix ans (mai 2002) comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

À cet égard, l'Argentine considère que la condition de caractère général énoncée dans le *Notice of Policy* dénommé *APHIS Policy Regarding Importation of Animals and Animal Products* et publié au *Federal Register* le 28 octobre 1997 (volume 62, n° 208, 56027-56033) à laquelle est subordonnée la reconnaissance d'une zone comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée dans le pays en question est dénuée de justification scientifique.

---

<sup>1</sup> Résolution n° XXI adoptée par le Comité international de l'OIE à la 75<sup>ème</sup> Session générale, tenue du 20 au 25 mai 2007, et Résolution n° 14 adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE à la 79<sup>ème</sup> Session générale, tenue du 22 au 27 mai 2011.

<sup>2</sup> *APHIS Policy Regarding Importation of Animals and Animal Products*, publié au *Federal Register* le 28 octobre 1997 (volume 62, n° 208, 56027-56033).

<sup>3</sup> Zone située au sud du 42<sup>ème</sup> parallèle S, élargie au Río Negro conformément à la Résolution n° XXI de l'OIE.

De plus, les États-Unis contreviennent à leur obligation d'adapter la mesure sanitaire aux caractéristiques de la zone d'origine des produits.

Les États-Unis établissent également une discrimination entre l'Argentine et les autres Membres de l'OMC en ce qui concerne la reconnaissance des zones indemnes de fièvre aphteuse.

#### Retards injustifiés dans les procédures d'homologation

D'autre part, les États-Unis ont laissé se produire des retards injustifiés dans les procédures énoncées au Titre 9, Partie 92.2 du Code des règlements fédéraux (CFR), prévues pour la reconnaissance du statut zoosanitaire d'une région, ou pour l'homologation des animaux ou des produits aux fins de l'exportation depuis cette région. Ces retards injustifiés ont eu lieu tant dans les procédures d'homologation aux fins de l'importation des viandes bovines fraîches (réfrigérées ou congelées) en provenance d'Argentine qu'en relation avec la reconnaissance de la zone indemne de fièvre aphteuse constituée de la Patagonie Sud et de la Patagonie Nord B.

Dans les deux cas, les États-Unis ont reconnu eux-mêmes dans le cadre de l'OMC que les analyses de risques correspondantes étaient terminées.

En outre, les États-Unis ont confirmé que "l'importation de ruminants et de produits qui en sont issus depuis l'Argentine impliqu[ait] un risque négligeable de fièvre aphteuse". En 2007, ils avaient déjà publié au *Federal Register* et notifié à l'OMC une proposition de modification de la réglementation correspondante, destinée à autoriser les importations en provenance de la zone située au sud du 42<sup>ème</sup> parallèle S, la déclarant indemne de fièvre aphteuse. Depuis, il n'y a eu aucun événement sanitaire lié à la fièvre aphteuse où que ce soit en Argentine et les États-Unis n'ont pas non plus demandé de nouveaux renseignements ni le respect de prescriptions techniques additionnelles.

De plus, l'article 737 de la Loi générale de 2009 portant ouverture de crédits (H.R. 1105, 111<sup>ème</sup> Congrès) impose, sans fondement scientifique ni aucune analyse de risques, des conditions aux activités de l'APHIS visant l'autorisation de l'importation aux États-Unis de ruminants ou de porcins, ou d'une quelconque viande fraîche (y compris réfrigérée ou congelée) ou des produits d'un quelconque ruminant ou porcine né, élevé ou transformé en Argentine. Les conditions fixées dans cette loi violent le principe du traitement de la nation la plus favorisée et sont aussi contraires à l'obligation des États-Unis de faire en sorte que les procédures établies au Titre 9, Partie 92.2 du CFR s'achèvent sans retard injustifié et d'une manière qui ne soit pas moins favorable pour les produits argentins que pour ceux des États-Unis.

Les États-Unis n'ont pas non plus expliqué les retards qui se sont produits.

Au vu de la situation décrite plus haut, les mesures des États-Unis seraient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes des accords visés:

- i) les articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT de 1994;
- ii) les articles 1:1, 2:2, 2:3, 3:1, 3:3, 5:1, 5:2, 5:4, 5:6, 6:1, 6:2, 8 et l'Annexe C.1, et l'article 10:1 de l'Accord SPS;
- iii) l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Les mesures des États-Unis annuleraient ou compromettraient les avantages résultant pour l'Argentine, directement ou indirectement, des accords visés.

L'Argentine se réserve le droit d'inclure toute disposition connexe ou portant modification de la législation mentionnée dans la présente demande de consultations, et de présenter d'autres allégations à son sujet au cours des consultations.

L'Argentine espère recevoir une réponse favorable à la présente demande de consultations et est disposée à convenir d'une date et d'un lieu mutuellement acceptables pour les consultations.

---